

mateur; c'est pourquoi la Direction générale des aliments et drogues a créé une Division qui est chargée de recueillir les opinions du consommateur, de s'occuper des plaintes qu'il pourrait formuler et de fournir des renseignements sérieux sur lesquels le consommateur pourra fonder ses opinions.

On examine et vérifie sans cesse les normes des drogues. La Direction générale doit examiner tous les renseignements utiles au sujet des nouveaux médicaments avant que leur vente ne soit autorisée. Les règlements des drogues fixent des normes visant les fabriques de drogues et le contrôle qui leur est appliqué, et prescrivent les précautions supplémentaires à prendre pour la distribution des drogues nouvelles ou de recherche. Les conditions requises pour la fabrication des drogues ont trait à la salubrité des installations, à l'emploi d'un personnel compétent, aux épreuves tendant à assurer les normes de qualité et d'innocuité aux stades prévus du conditionnement, à la conservation de dossiers des épreuves, ainsi qu'à un système de contrôle qui permettra au besoin de rappeler rapidement tout lot de drogues déjà mis sur le marché. Le contrôle des essais cliniques et de la mise sur le marché de drogues nouvelles exige que des renseignements circonstanciés soient communiqués à la Direction générale au sujet des méthodes de fabrication, des épreuves appliquées en vue d'établir les normes d'innocuité et de qualité et des preuves matérielles de l'efficacité en clinique de la drogue nouvelle pour les fins déclarées. Il faut également présenter des échantillons du produit ouvré. Avant d'effectuer les épreuves cliniques, le fabricant doit également déposer des données complètes sur les expériences qu'il a tentées avec cette drogue, y compris toute indication d'effets secondaires nuisibles et la compétence des personnes qui en feront l'expérimentation. Le ministre peut refuser de permettre l'épreuve clinique projetée s'il estime, d'après ces preuves, qu'il y va de l'intérêt du public; le fabricant peut en appeler de la décision par laquelle sa présentation a été rejetée. Les drogues dont la vente est expressément interdite sont le thalidomide et le diéthylamide de l'acide lysergique. Les règlements prévoient cependant que le fabricant puisse, dans certaines conditions, vendre du diéthylamide de l'acide lysergique à un établissement approuvé par le ministre pour usage clinique ou recherches en laboratoire par des investigateurs compétents. De façon générale, tout médicament qui peut être classé comme sédatif, hypnotique ou tranquillisant, est automatiquement ajouté à la liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance. Les personnes qui font le commerce de certaines drogues classées comme barbiturates ou amphétamines doivent obtenir un permis et tenir des registres spéciaux; l'emploi de ces drogues est restreint à des fins médicales.

La Direction des aliments et drogues applique aussi la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, qui se rapporte à l'enregistrement de ces produits avant leur mise sur le marché et au permis que doit obtenir annuellement tout fabricant de médicaments vendus sous le nom de la spécialité pharmaceutique ou de la marque de commerce.

Au début de 1965, la Direction a inauguré, dans 16 hôpitaux-écoles du Canada, un régime de déclaration des réactions défavorables produites par les médicaments, qui permettra de reconnaître et d'étudier les réactions. La Direction a fait appel à la collaboration de médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens pour que ces derniers la tiennent au courant des réactions de ce genre observées dans leur pratique privée. Des rapports étroits ont été établis avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes à l'étranger pour que de telles réactions soient signalées sans délai.

Les règlements visant la vente et l'emploi des stupéfiants sont prévus dans la loi sur les stupéfiants, modifiée en 1961. Cette loi impose une peine maximum de sept ans pour possession illégale, mais aucune peine minimum; une peine maximum d'emprisonnement à vie pour trafic de stupéfiants; des peines minimum et maximum de sept ans de détention et d'emprisonnement à vie, respectivement, pour l'exportation ou l'importation illégales. La Gendarmerie royale du Canada et d'autres organismes d'exécution de la loi continuent de faire tout en leur pouvoir pour réduire au minimum le trafic illicite des drogues.